



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 356.

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CREANCES
« FCTC EPT » ET DE SON COMPARTIMENT
« FCTC EPT 2023-2038 » SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA ;
- Vu* l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°43/2010 du 31 août 2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°004/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* la demande d'agrément en date du 31 mai 2023 du FCTC « EPT » et de son Compartiment « FCTC EPT 2023-2038 » et du visa de sa Note d'Information présentée par la SG-FCTC ALC Titrisation ;
- Vu* les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 81^{ème} réunion du Comité Exécutif, tenue le 28 juillet 2023 ;

Vu les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 64^{ème} session extraordinaire de l'AMF-UMOA, tenue le 13 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC EPT » et son Compartiment « FCTC EPT 2023-2038 » sont agréés en qualité d'Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) dénommé « FCTC EPT » est enregistré sous le numéro FCTC/2023-02.

L'agrément du Compartiment « FCTC EPT 2023-2038 » est enregistré sous le numéro FCTC/2023-02/CO-01-2023.

Article 2

Le Compartiment « FCTC EPT 2023-2038 » est autorisé à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA, des obligations et des parts, d'un montant de soixante milliards deux millions (60 002 000 000) de FCFA.

Article 3

Le Compartiment « FCTC EPT 2023-2038 » présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	EPT 2023-2038
Type	Compartiment de Fonds Commun de Titrisation de Créances
Promoteurs	- ALC TITRISATION - NSIA BANQUE CI
Cédant	Fonds pour le Programme Électricité Pour Tous (« Fonds PEPT »). Le Programme Électricité Pour Tous (en abrégé « PEPT ») est un programme déployé par l'Etat de Côte d'Ivoire avec pour objectif de favoriser l'accès à l'électricité des populations à revenus faibles.
Nature des créances	Créances Existantes ou Créances Futures correspondant à la quote-part représentant le préfinancement des coûts des travaux de raccordement au réseau national de distribution de l'électricité réalisés ou à réaliser par la CIE au profit des Bénéficiaires du PEPT.
Montant global de l'opération	Soixante milliards deux millions de francs CFA (60 002 000 000 FCFA).
Caractéristiques des titres	Le Compartiment émettra, à la Date d'ouverture, des parts et trois (3) tranches d'obligations (les « Obligations ») pour un montant nominal global de

	60 002 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :																														
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nature / forme</th> <th>Nombre</th> <th>Nominal unitaire (en FCFA)</th> <th>Taux d'intérêt annuel</th> <th>Date Ultime de Remboursement</th> <th>Prix d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Obligations au porteur - Tranche A</td> <td>2 500 000</td> <td>10 000</td> <td>7 %</td> <td>[09 octobre 2030]</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Obligations au porteur - Tranche B</td> <td>1 500 000</td> <td>10 000</td> <td>7,25 %</td> <td>[09 octobre 2033]</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Obligations au porteur - Tranche C</td> <td>2 000 000</td> <td>10 000</td> <td>7,5 %</td> <td>[09 octobre 2038]</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Part nominative</td> <td>2</td> <td>1 000 000</td> <td>N/A¹</td> <td>N/A</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Date de Jouissance : [09 octobre 2023] ou cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération - Maturité : Tranche A : 7 ans Tranche B : 10 ans Tranche C : 15 ans - Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : Trimestrielle - Remboursement du principal : Trimestriel après une Période de Grâce en principal comme suit : Tranche A : 12 mois Tranche B : 24 mois Tranche C : 24 mois <p>Compte tenu de l'affectation du Prix de Cession, les Obligations bénéficient du Label GSS, à savoir "Obligations socialement responsables" sur la base de la notation de Moody's.</p>	Nature / forme	Nombre	Nominal unitaire (en FCFA)	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime de Remboursement	Prix d'émission	Obligations au porteur - Tranche A	2 500 000	10 000	7 %	[09 octobre 2030]	100%	Obligations au porteur - Tranche B	1 500 000	10 000	7,25 %	[09 octobre 2033]	100%	Obligations au porteur - Tranche C	2 000 000	10 000	7,5 %	[09 octobre 2038]	100%	Part nominative	2	1 000 000	N/A ¹	N/A	100%
Nature / forme	Nombre	Nominal unitaire (en FCFA)	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime de Remboursement	Prix d'émission																										
Obligations au porteur - Tranche A	2 500 000	10 000	7 %	[09 octobre 2030]	100%																										
Obligations au porteur - Tranche B	1 500 000	10 000	7,25 %	[09 octobre 2033]	100%																										
Obligations au porteur - Tranche C	2 000 000	10 000	7,5 %	[09 octobre 2038]	100%																										
Part nominative	2	1 000 000	N/A ¹	N/A	100%																										
Période de placement	18 septembre 2023 au 02 octobre 2023. La Période de Placement pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA et le Cédant.																														
Date de jouissance	Cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement																														
Garantie	<ul style="list-style-type: none"> - Surdimensionnement : Créances supplémentaires transférées au Compartiment et représentant 98,7 % du montant nominal total des Obligations de sorte que les engagements du Compartiment au titre du principal, intérêts et coûts de gestion soient couverts à tout moment par les flux de trésorerie attendus des Créances à hauteur de 120% de tels engagements et ce, jusqu'au remboursement complet de tous les créanciers du Compartiment à la satisfaction de la Société de Gestion ; - Conditions préalables à l'acquisition des Créances : ouverture par le Cédant des Comptes Séquestres et du Compte d'Opération-Décaissement dont le fonctionnement est conforme à la description ci-dessous et satisfaction de l'ensemble des conditions préalables 																														

¹ N/A : Non applicable

prévues en annexe 1 partie B de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

- **Modalités de paiement du Prix de Cession**

Le Prix de Cession des Créances Cédées (net des frais de l'opération à la charge du Cédant tels que ceux-ci sont visés en Annexe B à la présente Note d'Information) sera réglé par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, comme suit :

- le Prix de Cession des Créances Existantes sera payé, par débit du Compte Principal, à la Date de Cession Initiale par virement au crédit du compte bancaire que le Cédant aura mentionné dans le Bordereau établi à ladite Date de Cession conformément aux Lettres d'Instruction du Cédant portant sur les modalités de paiement du Prix de Cession des Créances mais uniquement après le prélèvement sur le Compte Principal des montants suivants :

(i). le Montant de Réserve Initial d'un montant de 6,2 milliards de FCFA, qui alimentera le Compte de Réserve / Garantie (DSRA) (tel que défini ci-dessous), et

(ii). un montant équivalent à 28,15 % du Prix de Cession des Créances Existantes pour créditer les Comptes Séquestre qui seront débités au fur et à mesure par les Banques Teneur des Comptes Séquestre conformément à la Convention des Comptes en vue d'approvisionner le Compte d'Opération – Décaissement ouvert dans les livres d'une Banque Agent pour le paiement échelonné des sommes dues au Maître d'Œuvre de la part du PEPT au titre des factures correspondant aux travaux de raccordement réalisés.

- Le Prix de Cession des Créances Futures, séquestré dans le Compte Séquestre – Créances Futures, ne sera viré au crédit du Compte d'Opération-Décaissement (i) qu'à une date suivant la naissance des Créances Futures concernées et (ii) sur instruction de la Société de Gestion donnée à la suite d'un appel de fonds émanant d'une Banque Agent en vue du paiement des sommes dues au Maître d'Œuvre de la part du PEPT au titre des factures correspondant aux travaux de raccordement réalisés ;

- **Compte de Réserve / Garantie (DSRA), instrument de sécurisation de l'opération, sera :**

- créditée, à la Date de Cession Initiale, du Montant de Réserve Initial, puis à chaque Date de Paiement, du Montant de Réserve Requis de telle sorte que son solde créditeur atteigne la somme nécessaire au paiement de la somme des deux (2) Echéances suivantes les

	<p>plus élevées ainsi que de l'ensemble des Coûts de Gestion payables lors desdites prochaines Echéances ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> • débité, aux fins d'alimentation du Compte Principal, en cas d'insuffisance du solde de ce dernier pour couvrir les montants à payer conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicables. <ul style="list-style-type: none"> - Affectation spéciale au profit du Compartiment des comptes bancaires ouverts au nom du Gestionnaire des Créances et exclusivement dédiés à l'encaissement des Créances Cédées ; - Recours du Compartiment à l'encontre du Cédant au titre des Créances Cédées, étant précisé que le Cédant s'est engagé à constituer au plus tard le 31 décembre 2025 et maintenir à compter de cette date un Portefeuille de Réserve constitué de Créances Additionnelles qui seront nanties au profit du Compartiment en vertu de la Convention de Nantissement des Créances Additionnelles et qui seront cédées au Compartiment autant que nécessaire afin que le Compartiment puisse à tout moment maintenir un Ratio de Couverture du Passif (« RCP ») équivalent au moins à 120 %. A cet effet, le RCP est déterminé ainsi qu'il suit : $(A+B) / (C+D)$ <p>Avec :</p> <p>A = Somme des flux de trésorerie attendue au titre des Créances acquises par le Compartiment, ajustés du taux de recouvrement observé sur les trois (3) derniers mois précédant la Date de Calcul Mensuelle considérée ;</p> <p>B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment ;</p> <p>C = Somme des échéances restant à payer aux Porteurs d'Obligations à ladite Date de Calcul Mensuelle ; et</p> <p>D= Somme des autres frais et charges restant à payer par le Compartiment.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nantissement des Créances Additionnelles au profit du Compartiment ; - Nantissement du solde du compte bancaire dédié à l'encaissement par le Cédant du produit des Créances Additionnelles au profit du Compartiment ; - Ligne de liquidité d'un montant de deux (02) milliards de FCFA, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement des coûts de gestion et du service de la dette aux investisseurs ; - Indemnités : le Compartiment dispose d'un droit à indemnité en vertu de l'Accord Direct conclu entre le Compartiment et l'Etat de Côte d'Ivoire qui, conformément aux stipulations dudit accord, s'est engagé au maintien du cadre juridique applicable à la Titrisation EPT ainsi qu'aux branchements sociaux, en particulier l'arrêté définissant les modalités de recouvrement des créances de branchement dans le
--	--

	<p>cadre du Programme Electricité Pour Tous (PEPT) ; et</p> <p>- Subordination des Parts par rapport aux Obligations.</p>
Mode de Placement	<p>Les obligations à émettre sont subdivisées en trois (3) tranches à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 500 000 obligations de la Tranche A ; - 1 500 000 obligations de la Tranche B ; - 2 000 000 obligations de la Tranche C. <ul style="list-style-type: none"> • Dans chaque cas, elles sont émises au porteur avec 10 000 FCFA de valeur nominale et destinées à tout investisseur (sans restriction) dans le cadre d'une offre au public et dans la limite des Obligations non réservées à l'investisseur de référence à savoir la Société Financière Internationale (SFI) et l'investisseur de prise ferme le Gestionnaire de Fonds Emerging Africa Infrastructure Fund Limited agissant au travers de son agent Ninety One SA Pty Ltd. • 250 000 Obligations de la Tranche A, 250 000 Obligations de la Tranche B et 2 000 000 Obligations de la Tranche C seront offertes exclusivement à IFC, qui s'est, par ailleurs, engagé dans la limite d'un montant maximum en Francs CFA égal à 5 milliards, à souscrire aux Obligations non placées à la date de clôture de la Période de Placement. • 480 000 Obligations de la Tranche A et 720 000 Obligations de la Tranche B seront offertes exclusivement à l'Investisseur Prise - Ferme. • L'Investisseur – Prise Ferme s'est, par ailleurs, engagé à souscrire aux Obligations additionnelles non placées à la date de clôture de la Période de Placement et ce dans la limite d'un montant maximum total (pour l'ensemble des Obligations souscrites par l'Investisseur – Prise Ferme) égal au plus petit des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 50 millions USD ; - 30 milliards de FCFA tels que convertis en USD à la date de clôture de la Période de Placement au taux spot de la Tranche A et/ou de la Tranche B sans distinction selon les Tranches. <p>2 parts à émettre sous la forme nominative pour un montant nominal de 1 000 000 FCFA, destinée exclusivement au Cédant (les « Parts »).</p>
Dépositaire	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Société de Gestion	Africa Link Capital Titrisation
Gestionnaire des créances	CIE
Commissaires aux Comptes	Titulaire : DELOITTE Côte d'Ivoire Suppléant : AUDEXIA
Arrangeur	Africa Link Capital Structuration
Expert-comptable évaluateur des actifs sous-jacents	MAZARS CI

Conseil et assistance juridique attestant la conformité juridique	KF CONSEILS
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du Syndicat de Placement, étant précisé que les souscriptions peuvent être reçues également auprès de la Société de Gestion.
Agence de Notation pour l'opération	GCR West Africa
Opinion de seconde notation (caractère social des Obligations)	Moody's
Co-Chefs de File du syndicat de placement	- BOA Capital Securities - NSIA Finance

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 4

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA, trois (03) jours avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- trois (03) exemplaires de la Note d'Information définitive visée par l'AMF-UMOA ;
- trois (03) exemplaires des dépliants et de tous autres documents publicitaires.

Article 5

La Société de Gestion ALC TITRISATION, le Dépositaire NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, les SGI NSIA FINANCE et BOA CAPITAL SECURITIES, Co-Chefs de file du syndicat de placement, conduiront l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

A la fin de la période de souscription, la société de gestion acquiert, pour le compte du FCTC, les créances conformément aux modalités prévues dans la Note d'Information.

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit adresser à l'AMF-UMOA, la notification de la date d'acquisition des créances.

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de clôture des souscriptions, transmettre à l'AMF-UMOA un compte-rendu de l'opération indiquant le montant des souscriptions recueillies.

Article 6

La Société de Gestion ALC TITRISATION doit transmettre à l'AMF-UMOA les contrats signés entre le Fonds et le Cédant, au plus tard une semaine après la date de jouissance des titres.

Article 7

Les commissions dues à l'AMF-UMOA au titre de l'agrément et de la mise en œuvre des opérations du FCTC et de son Compartiment doivent être payées dès réception de la facture y relative.

Article 8

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 18 SEP. 2023

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président


Badanam PATOK

